



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Poitiers (Vienne)**

n°MRAe 2017ANA16

PP-2016-4112

**Porteur de la procédure :** Préfet de la Vienne

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 18 novembre 2016

**Date d'avis de l'Agence régionale de santé :** 12 janvier 2016

### **Préambule.**

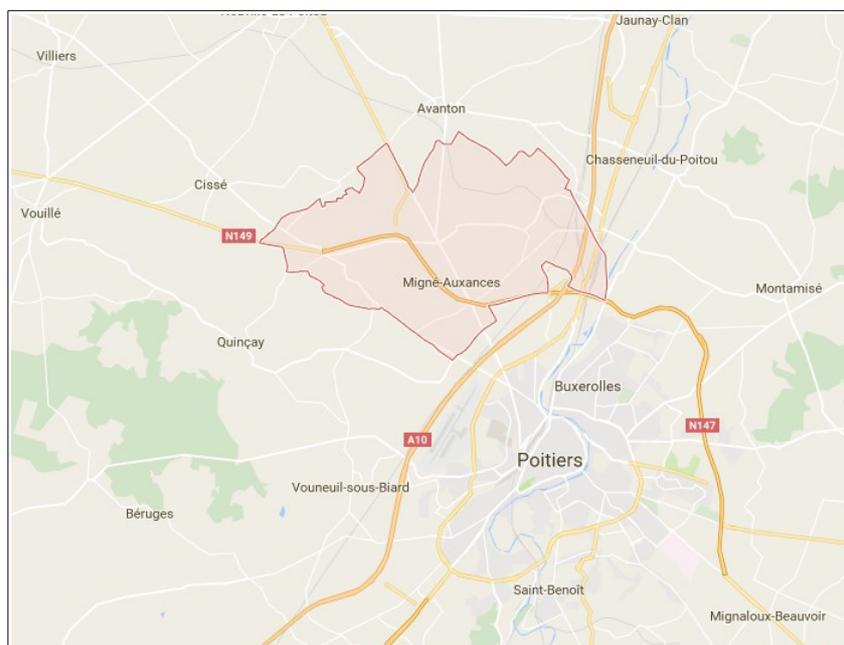
*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

## I Contexte et objectifs généraux du projet.

La commune de Migné-Auxances est située dans le département de la Vienne, à environ 8 km de Poitiers. D'une superficie de 28,9 km<sup>2</sup>, elle comptait 5 966 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014. La commune appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers, qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 28 juin 2013.



Localisation de la commune (Source:Google Map)

Le territoire communal, compris dans le bassin hydrographique de l'Auxances, appartient au périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021), dont la déclinaison est assurée par le biais du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin hydrographique du Clain, en cours d'élaboration. Ce schéma a d'ores et déjà identifié un objectif « Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources », dont la mise en œuvre repose sur l'adoption d'un contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) sur le bassin du Clain.

Ce contrat est porté par plusieurs sociétés coopératives, dont la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de l'Auxances, qui est le maître d'ouvrage retenu pour l'aménagement des réserves collectives de substitution du bassin de l'Auxances, sous-bassin du Clain. Les objectifs fixés par le CTGQ sont de créer six retenues de substitution afin d'atteindre 2,549 Mm<sup>3</sup> de capacité de stockage sur l'ensemble du sous-bassin versant. Le territoire de Migné-Auxances a ainsi été identifié pour accueillir un de ces ouvrages dont la réalisation est conditionnée à la mise en compatibilité du PLUi, objet du présent avis.

Le territoire intercommunal comprenant plusieurs sites Natura 2000, la présente procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

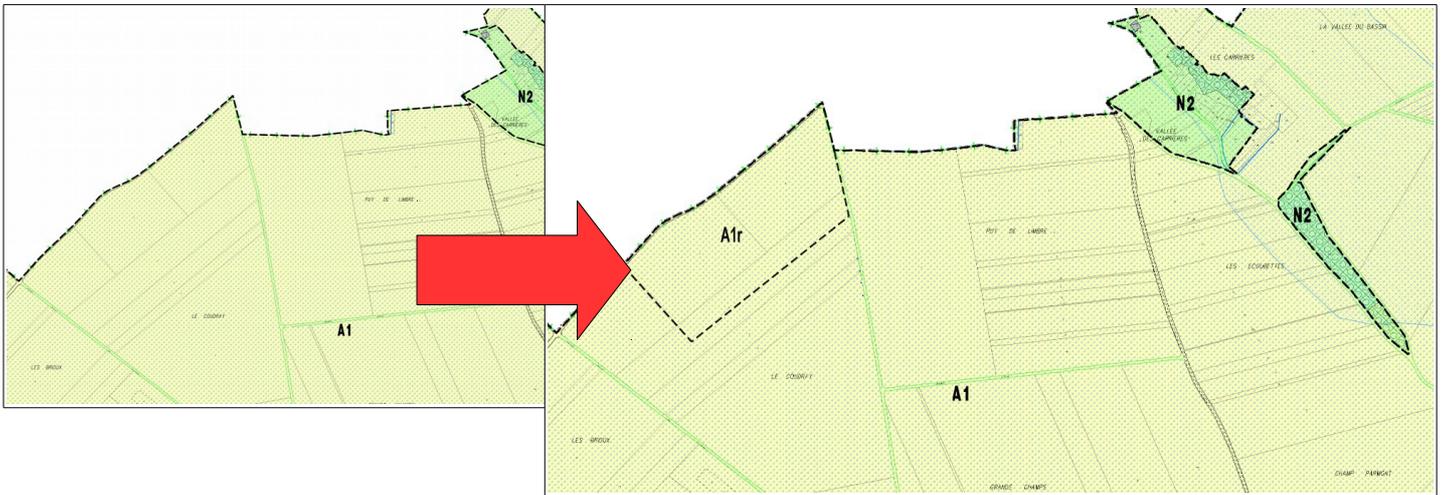
Par ailleurs, l'Autorité environnementale a établi, en date du 27 janvier 2017, un avis portant sur le projet de création des six retenues du sous-bassin de l'Auxances et la qualité de l'étude d'impact.

### **Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)**

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## II Objet de la mise en compatibilité.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi du Grand Poitiers a pour objectif de créer un secteur agricole indicé (A1r) spécifique pour permettre la réalisation de la retenue de substitution, entraînant le changement de réglementation de 13 ha de surfaces agricoles protégées en raison de leur valeur environnementale, paysagère ou archéologique (A1).



Plan de zonage avant et après mise en compatibilité

Le règlement envisagé du secteur A1r ne permet que l'implantation de la retenue et des équipements qui y sont liés.

## III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité contient les éléments attendus sur un tel dossier. Les travaux effectués sont proportionnés aux enjeux identifiés. Ceux-ci identifient deux enjeux principaux au regard de la localisation du site retenu, la prise en compte de l'avifaune nicheuse de plaine et le paysage.

À cet égard, les analyses de terrain ont déterminé que le secteur retenu ne présentait qu'un faible enjeu environnemental en lien avec sa nature de terrain cultivé. Des analyses plus spécifiques liées à l'avifaune nicheuse ont été réalisées du fait de la localisation du secteur au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », ainsi qu'au regard de la relative proximité (2,2 km) du site Natura 2000 (FR5412018) « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* », au sein duquel plusieurs espèces d'intérêt communautaire d'avifaune nicheuse sont présentes.

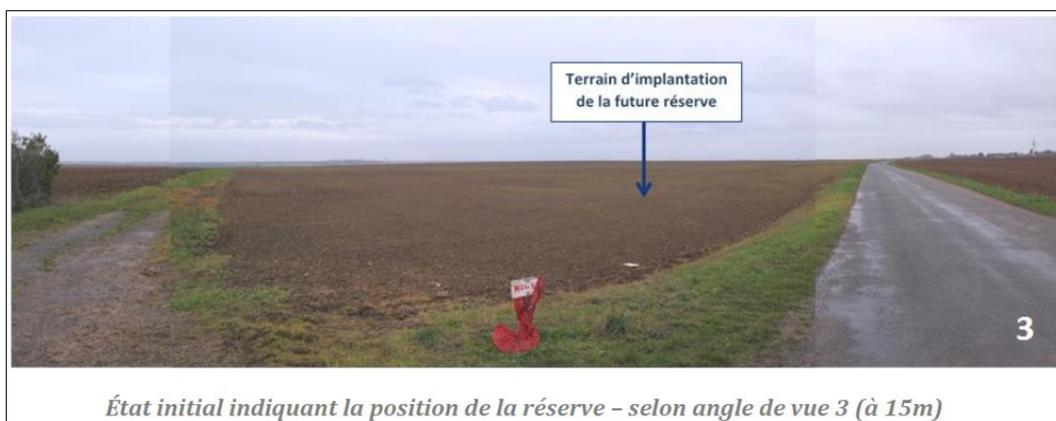


Localisation du secteur retenu par rapport au site Natura 2000 « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* »

Les éléments d'analyse de l'état initial de l'environnement contenus dans le dossier ne font pas état de la présence sur le site ou à proximité, d'habitats ou d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et conduisent ainsi à estimer que l'impact de la mise en compatibilité sur les espèces et milieux naturels sera faible.

Au regard de l'impact paysager, le secteur envisagé A1r envisagé pour permettre la réalisation de la retenue est situé au sein d'un vaste paysage de plaine céréalière, marqué par la faiblesse des éléments de rupture paysagère. Les éléments photographiques présentés dans le dossier laissent toutefois apparaître un impact certain de l'aménagement du secteur sur le paysage, au regard de la hauteur de l'ouvrage ainsi que de son implantation envisagée en bord de voirie.

S'il ne s'agit pas ici d'un des axes principaux desservant la commune, ce qui minimise cet impact au regard du moindre flux de véhicule concerné, la réalisation de l'ouvrage participera cependant à créer une fragmentation de la perception paysagère du secteur. Il aurait donc été opportun d'apporter de plus amples précisions sur la nécessité de retenir cette localisation précise du secteur A1r dans le cadre de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts potentiels.



Extraits de la notice présentant le site du projet aujourd'hui, puis une projection de la retenue et enfin le site une fois la réalisation des mesures paysagères envisagées.

#### **IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.**

Le projet de mise en compatibilité du PLUi du Grand Poitiers a pour objectif de créer sur le territoire de la commune de Migné-Auxances un secteur A1r d'une superficie de 13 ha, de nature à permettre la réalisation d'une retenue de substitution d'un volume de 490 404 m<sup>3</sup>, dans le cadre de la mise en œuvre des actions du SAGE du bassin du Clain. Ce projet de modification de zonage porte sur des surfaces agricoles protégées en raison de leur valeur environnementale, paysagère ou archéologique (actuellement zonées A1), au sein d'un vaste espace de plaine agricole.

La notice de présentation contient de nombreuses informations permettant d'appréhender les éventuels impacts de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'environnement, qui apparaissent modérés. L'Autorité environnementale souligne toutefois que les explications relatives à la prise en compte de l'impact paysager auraient pu faire l'objet de plus amples développements afin de mieux démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, du fait de la localisation retenue.

Le Membre permanent titulaire de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO